

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 055-2024 du 27/02/2024

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 11/02/2024

Affichée en mairie le 12/02/2024

Par : Monsieur Célal ATASPARA

Représenté par :

Demeurant à : 1 Chemin des Pescadous  
04350 MALIJAI

Pour : Construction d'un abri

Sur un terrain sis à : Les Faïsses  
04350 Malijai

Cadastré : 108 1 B 671 (350 m<sup>2</sup>)

N° DP 004 108 24 00007

Surface de plancher

Existante : m<sup>2</sup>

A créer : m<sup>2</sup>

Si permis modificatif :

SP antérieure : m<sup>2</sup>

SP nouvelle : m<sup>2</sup>

Destination :

**Le Maire de la commune de Malijai**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu le règlement de la zone A du règlement du PLU,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu l'objet de la demande pour la construction d'un abri (4.00x2.00), dalle sur empierrement; avec un mur en agglos creux de 20 (face ouest) crépi ocré ton beige clair, les 3 autres faces en bardage métalliques sur ossature métallique (IPN), avec une porte (1.00x2.00), couleur tirant sur taupe (ral 7006), le haut de l'abri toiture sur poteaux métalliques 2 pentes, en bac acier couleur taupe (ral 7006)), les 4 faces ouvertes, le plancher sera constitué de U métalliques, afin de supporter une cuve de 5000 l ( L3.40 x l 1.53 x Ht 1.81) de couleur grise sur un terrain situé Les Faïsses 04350 Malijai pour une emprise de 8m<sup>2</sup>.

Vu la consultation de DDT 04 - SEA - Pôle Agriculture (demat plat'au) en date du 13/02/2024

**Considérant** que le projet s'implante en limite de parcelle B 671,

**Considérant** que le chemin communal cadastré sous la parcelle B 732 longe la parcelle B 671,

**Considérant** que le règlement du PLU zone A stipule à l'ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES : en l'absence de toute indication contraire figurée sur le plan de zonage, les constructions nouvelles devront être implantées à une distance minimum de 75 m de l'axe de la RN 85, du RD 4 et de sa déviation toutefois s'il s'agit d'un bâtiment d'exploitation agricole cette distance pourra être réduite à 35m.

- 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute et de ses bretelles.

- 15 m de l'alignement des autres-voies publiques et des canaux principaux d'irrigation.

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article 6 de la zone A du règlement du PLU

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Article 2 :** le projet ne respecte pas l'article 6 de la zone A du règlement du PLU, notamment sur l'implantation du projet en retrait des voies et emprises publiques.

Malijai, le 27/02/2024

Le Maire



Sonja FONTAINE

**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification**

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).